

Introduction

Le titre de cet ouvrage paraîtra probablement un peu étrange aux juristes : s'ils connaissent bien le concept contemporain de « république », son aïeul médiéval et moderne leur est moins familier. La *respublica*, qui renvoyait à l'unité et la constitution d'une communauté politique¹, est une notion qui permet pourtant d'éclairer le droit de l'Ancien Régime avec davantage de précision et d'exactitude que celui d'État, plus ordinairement utilisé en histoire du droit public. C'est pourquoi ce travail engage le pari de présenter le régime ancien des concessions d'eau – c'est-à-dire des permis de raccorder un immeuble privé aux fontaines publiques – au prisme d'une ville et d'un royaume analysés comme formant des républiques. On s'est limité au cas parisien car la capitale², alors la ville la plus peuplée d'Europe³, était aussi la seule du royaume de

1 Étant bien entendu que le terme « constitution » ici employé n'est pas similaire au contemporain, mais renvoie à cette nébuleuse constitutive de l'ordre politique qui existait de fait avant la conceptualisation de la constitution moderne (lire C. M. HERRERA, A. LE PILLOUER (dir.), *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?*, Paris, 2012). Lire aussi F. F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI*, Clermont-Ferrand, 2009, p. 53, n. 141 (« l'unité et la cohérence naturelles du royaume rapprochent [l']ordre d'une idée de "constitution", au sens substantiel, comme il peut être dit d'une personne qu'elle dispose d'une "solide constitution". Telle fut l'une des acceptions du mot "constitution" à la fin de l'Ancien Régime [...] cependant, cette dimension constitutive reste strictement substantielle et, en tant que telle, elle doit être nettement distinguée d'une conception juridique positive »).

2 Sur la question des « villes capitales » au Moyen Âge, lire P. BOUCHERON et alii (dir.), *Les villes capitales au Moyen Âge*, Paris, 2005. Quoique Paris fût dépourvue de charte et de commune, sa primauté sur les autres villes du royaume était difficilement contestable. Dès le milieu du XII^e siècle, la ville accueillait la justice, rendue à la Cité, et le trésor, déposé au Temple (R.-H. BAUTIER, « Quand et comment Paris devint capitale », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1978, p. 17-46). Cette primauté, parfois concurrencée par d'autres villes comme Tours, ne fut jamais vraiment contestée. Les Parisiens en avaient une conscience aiguë : leur ville est la « lumière et le chemin » des autres villes du Royaume (propos tenus en 1513 par le premier président du Parlement de Paris, Antoine Duprat : « si, au moyen des guerres qui sont de present en ce Royaume, inconuenient aduenoit à noz voisins, nous ne soyons surprins en ceste ville, qui est habitée de gens de toutes nations : qui seroit grant honte, reproche et dommaige notable, car c'est elle qui doit estre lumiere et chemin des aultres, et la mieulx régie, policée et gouvernée », RDP, 1, 202, 23 août 1513). Pour un portrait du Paris du XVI^e siècle, lire D. ROUSSEL, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Paris, 2012, p. 23 sqq.

3 En 1560, Paris possède 300 000 habitants (J.-M. LE GALL, « Paris à la Renaissance : capitale ou première des bonnes villes ? », J.-M. Le Gall (dir.), *Les capitales de la Renaissance*, Rennes, 2011, p. 45-70).

France à disposer d'un proto-réseau⁴ de conduites et fontaines publiques, progressivement et patiemment construit.

Les enjeux portés par les concessions d'eau dans le Paris médiéval et moderne paraîtront bien familiers aux juristes publicistes, du moins au premier abord⁵. Il s'agissait alors comme aujourd'hui de trouver un équilibre entre, d'un côté, le libre accès à des biens considérés comme communs ou publics par les membres d'une communauté, et, de l'autre, leur privatisation, pour des raisons diverses mais qui devaient toujours être perçues comme légitimes par le corps social. Une histoire des concessions d'eau sur le temps long permet donc de réfléchir aux transformations de cette légitimité et de ses fondements, qui suivent et dévoilent les mutations sociales, politiques et économiques. Jusqu'aux années 1560, les octrois de concession répondaient surtout à des enjeux politiques. Ensuite s'ajoutèrent des considérations économiques et financières qui élargirent le cercle des personnes susceptibles d'obtenir des permis. Ce travail est donc aussi une préhistoire du service public de la distribution de l'eau.

Le réseau hydraulique parisien

L'histoire du réseau hydraulique parisien débute au XII^e siècle, lorsque les moines de Saint-Lazare dont le monastère s'élevait dans le quartier actuel de la gare du Nord, décidèrent de capter des sources d'eau situées dans la campagne, au lieu-dit du Pré-Saint-Gervais. La rive droite de Paris fut de ce moment alimentée en eau courante. Des concessions furent accordées sur ce réseau à partir du XIV^e siècle : leur histoire est ici reconstruite jusqu'au début du XVII^e siècle. En 1612, en effet, débuta la construction de l'aqueduc d'Arcueil, qui allait alimenter la rive gauche par des eaux captées à Rungis. Des

4 Ce n'est que par commodité d'écriture qu'on utilise dans cet ouvrage le terme de « réseau ». En effet, l'ensemble des équipements hydrauliques parisiens ne formait pas un réseau à proprement parler, car ceux-ci étaient très épars, n'alimentaient que certains quartiers et n'étaient pas connectés entre eux. Ce n'est qu'au XIX^e siècle que le concept même de « réseau » apparut, et que Paris fut dotée d'un véritable « réseau hydraulique » (A. GUILLERME, « L'émergence du concept de réseau, 1820-1830 », *Cahier/Groupe Réseaux*, 1986, n° 5, p. 30-47 ; A. LEVASSEUR, « Les concessions d'eau courante dans les immeubles parisiens jusqu'au début du premier Empire : de la propriété à l'abonnement », article à paraître dans les actes de la journée d'étude *Penser le droit des biens hors la propriété* organisé par Patrick Arabeyre et Katia Weidenfeld à l'École nationale des Chartes le 11 juin 2024).

5 Si cet ouvrage fut écrit à destination des juristes spécialistes du droit des biens publics, du service public et de l'urbanisme, il peut intéresser d'autres disciplines. Les historiens, notamment, nous pardonneront certaines longueurs ou des présentations parfois simplifiées.

normes et des principes de gestion différents furent alors appliqués sur cette rive vierge d'usages, dont l'analyse mériterait une étude particulière⁶.

Histoire du réseau du XII^e au début du XVII^e siècle

Le réseau de la rive droite était alimenté par les sources du Pré-Saint-Gervais et par celles de Belleville, respectivement captées par le monastère de Saint-Lazare précité et par celui de Saint-Martin. Dès 1178, les moines de Saint-Lazare avaient acheté à deux particuliers le droit d'établir un aqueduc au travers de leurs vignes, avec une servitude de passage⁷. En 1265, ils accordèrent une concession d'eau au monastère voisin des Filles-Dieu (actuelle rue de Saint-Denis)⁸. Les origines de l'adduction des sources de Belleville sont moins bien documentées. Les moines de Saint-Martin (actuel prieuré de Saint-Martin-des-Champs dans le Marais) en captaient peut-être déjà les eaux en 1244, sur la colline de Belleville au lieu-dit de Savies. Un faisceau d'indices laisse supposer qu'ils ont rapidement accordé une dérivation aux Templiers voisins (actuelle rue du Temple), en échange du droit de faire passer les conduites sur leurs terres⁹.

Ces deux établissements, Saint-Lazare et Saint-Martin, laissaient leur excédent en eau à la disposition des passants, conformément à leur devoir de charité¹⁰. Il est possible que des dérivations supplémentaires aient été construites dès le XII^e siècle pour amener une partie de cette eau au cœur de la ville. En 1182, Philippe Auguste aurait acheté aux moines de Saint-Lazare un droit de foire qu'ils détenaient, incluant une partie de leurs eaux, pour transférer le tout aux Halles où il aurait fait construire une fontaine. En outre, certaines des eaux captées par Saint-Martin aboutissaient peut-être à la fontaine Maubué, probablement construite sous le règne de Philippe Auguste (sur un

6 Ce travail est actuellement en cours. Il sera publié dans les actes de la journée d'études *Penser le droit des biens hors la propriété* organisée par Patrick Arabeyre et Katia Weidenfeld le 11 juin 2024 à l'École nationale des Chartes.

7 Une copie du XIII^e siècle nous est parvenue, dont la teneur est reproduite dans *Cartulaire général de Paris, ou Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris (528-1180)*, R. Lasteyrie (pub.), Paris, 1887, p. 453-454 (acte n° 554).

8 Cap. CHERRIÈRE, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », *Bulletin de la Société historique et archéologique du IV^e arrondissement de Paris. La Cité*, 1912, n° 11, p. 349-387 (p. 350). On lit parfois que la concession fut octroyée par Saint Louis, or celui-ci n'accorda aux Filles-Dieu que le droit de faire passer leurs tuyaux sous la voie royale. Le *vidimus* de cette permission, établi par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris en 1371, a été reproduit dans M. FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, Paris, 1725, t. 5, p. 604.

9 Un bail daté de 1244 évoque la « *pissotam Sancti Martini de Campis* » (AN, S 1368 A, cité par Cap. CHERRIÈRE, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », art. cit., p. 354).

10 « le font monter sur la dicte chaudiée en un vaisseau appelé le greil pour servir aux trespassans par la dicte chaudiée et à l'utilité et prouffit commun » (G. FAGNIEZ, « La fontaine Saint-Lazare », *Bulletin de la Société historique et archéologique de Paris et de l'Île-de-France*, 1874, n° 1, p. 81-85). Les eaux de Saint-Martin et des Templiers coulaient dans un petit bassin dans la clôture du Temple (« un pillier sur lequel a ung bassin ou vaisseau, ouquel sont receues les eaux communes », AN, S 1435, cité par Cap. CHERRIÈRE, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », art. cit., p. 354).

emplacement occupé aujourd'hui par le Centre Pompidou)¹¹. Mais les sources manquent pour confirmer et préciser ces informations transmises par la tradition historique. Quoiqu'il en ait été, ces premières conduites ne pouvaient être que modestes, en raison de l'extrême morcellement des juridictions et des pouvoirs sur le sol. L'histoire des fontaines publiques parisiennes ne commence vraiment qu'au printemps 1363, lorsque les deux monastères furent dépossédés d'une partie du précieux liquide par la volonté du futur Charles V et de ses conseillers.

En avril 1363, celui qui n'était encore que le dauphin Charles obtint des moines de Saint-Martin une dérivation pour alimenter son hôtel Saint-Paul¹². Probablement au même moment, le prévôt des marchands Jean Desmarets, qui était à la tête du corps de ville parisien ainsi qu'un proche conseiller du dauphin, priva brutalement le monastère de Saint-Lazare d'une partie de son eau¹³. L'analyse détaillée de ces deux événements reste à faire, toutefois leur temporalité et le contexte politique indiquent qu'ils étaient liés et probablement voulus par un jeune régent et son entourage, fragilisés par le désastre de 1356. Cette année-là, le roi Jean II le Bon avait été fait prisonnier lors de la bataille de Poitiers. Son fils Charles, aidé par les vieux conseillers du roi, fut contraint de réunir les États pour obtenir l'argent nécessaire au paiement de la rançon. Ceux-ci exigèrent diverses réformes, parmi lesquelles figurait la conservation des biens appartenant au domaine royal. Charles ne fut pas complètement insensible à ce discours réformateur, mais le statut royal pâtissait de cette concurrence des États¹⁴. Plus généralement, le dauphin perçut la nécessité de restaurer un prestige écorné par la défaite. Pour cet homme dont le goût personnel pour l'architecture avait été très tôt remarqué¹⁵, la reconquête passait par un réaménagement de la principale ville du Royaume. Charles décida notamment de se constituer une nouvelle demeure parisienne, en plus de celles du palais de la Cité et du Louvre : l'hôtel Saint-Paul (actuel quartier de Saint-Paul dans le Marais). À cet effet, il acquit progressivement un ensemble de terrains et de demeures situées sur

11 Cap. CHERRIÈRE, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », art. cit.

12 M. MARRIER, *Monasterii regalis S. Martini de Campis Paris*, Paris, 1637, acte du 17 avril 1363, cité par A. DES CILLEULS, « Les anciennes eaux de Paris du XIII^e au XVIII^e siècle », *Revue générale d'administration*, mars-mai 1911, p. 257-274 (p. 260). Sur l'hôtel Saint-Paul, lire F. BOURNON, « L'hôtel royal de Saint-Pol à Paris », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1879, 6, p. 54-179 ; L. MIROT, « Formation et démantèlement de l'hôtel Saint-Pol », *Bulletin de la Société historique et archéologique du IV^e arrondissement de Paris. La Cité*, 1906-1907, n^o 3, p. 232-235.

13 G. FAGNIEZ, « La fontaine Saint-Lazare », art. cit. ; F. BOURQUELOT, « Jean des Mares, avocat général au Parlement de Paris », *Revue historique de droit français et étranger*, 1858, p. 244-263.

14 R. DECHANAL, « Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1900, p. 415-465.

15 B. BOVE, « Les palais royaux à Paris au Moyen Âge (XI^e- XV^e siècles) », M.-F. Auzépy, J. Cornette (dir.), *Palais et pouvoir, de Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, 2003, p. 45-79, citant C. DE PIZAN, *Le livre des faits et bonnes moeurs du sage roi Charles V*, Stocke, 1997, p. 215-216.

la rive droite, à l'extérieur de la première enceinte construite par Philippe-Auguste, mais qui allait être protégé par les nouvelles fortifications qui étaient en construction. Les significations et implications politiques de ce nouvel hôtel ont beaucoup intéressé les historiens : nombreuses furent les théories qui sont aujourd'hui abandonnées¹⁶. Ce qu'il faut retenir était que Saint-Paul, contrairement à la Cité ou au Louvre, était une résidence strictement civile, sans aménagements militaires. L'hôtel fut construit pour l'usage du corps physique du roi. Ainsi que l'écrivit Charles lui-même, il était « l'hostel solennel des grands esbattements, et auquel nous avons eu plusieurs plaisirs, acquis et recouvré, à l'aide de Dieu, santé de plusieurs grandes maladies que nous avons eues et souffertes de nostre temps »¹⁷. Un tel hôtel devait être doté d'eau courante, surtout en ces périodes de peste, et la dérivation que Charles obtint en 1363 des moines de Saint-Martin fut probablement plus exigée que sollicitée (comme l'avait été une partie des terrains qui avaient permis de constituer l'hôtel). L'hôtel Saint-Paul disposa dès lors d'une fontaine située dans sa deuxième cour intérieure, appelée la fontaine aux Lions¹⁸.

Ce fut en ce même printemps 1363¹⁹ que, sur l'ordre de la prévôté des marchands acquise au dauphin, un groupe de personnes se rendit au monastère de Saint-Lazare et, malgré le refus et la résistance des moines, força la porte du regard²⁰. Elles coupèrent la conduite qui amenait l'eau au monastère et firent souder sur la canalisation principale un tuyau qui aboutissait à une nouvelle fontaine publique, au « ponciau » Saint-Denis²¹. Les moines saisirent le Parlement en *cas de nouvelleté*, arguant de leur bonne possession et paisible saisine de la fontaine, ainsi que de « l'utilité et prouffit commun » de la portion d'eau qu'ils accordaient aux passants. Le Parlement organisa une visite des lieux, en présence des parties et de trois commissaires qui étaient des proches conseillers du roi. L'un d'eux notamment, Simon de Bucy, était aussi premier président du Parlement

16 La tradition historique a longtemps considéré que le déménagement du roi était une conséquence directe de l'assassinat de ses deux maréchaux, perpétré en sa présence dans sa chambre du palais de la Cité. Il a aussi été avancé que la création de l'hôtel Saint-Paul, résidence quotidienne créée pour le plaisir du roi, avait matérialisé la naissance de la théorie des deux corps du roi (B. BOVE, « Les palais royaux à Paris au Moyen Âge », art. cit.).

17 F. BOURNON, « L'hôtel royal de Saint-Pol à Paris », art. cit., p. 65.

18 *Ibid.*, p. 92.

19 La date n'est peut-être pas anodine. Le voyer héréditaire de Paris, Jean des Essarts, mourut cette année-là, avant le 15 août, ce qui mit un terme à la longue lutte du roi pour récupérer sa voirie (R. CAZELLES, « La réunion au domaine royal de la voirie de Paris (1270-1363) », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, n° 83, 1963, p. 45-60).

20 Un regard est un petit bâtiment, clos par une porte, qui permet d'accéder aux tuyaux des dériviations tout en les protégeant, et qui contient parfois aussi un bassin de rétention des eaux.

21 Le ponceau Saint-Denis était un petit pont édifié sur un cours d'eau servant d'égout dans la rue Saint-Denis, à l'extérieur des fortifications (voir le plan n° 7 de M. CONNALLY, *Les « Bonnes Femmes » de Paris : des communautés religieuses dans une société urbaine du bas Moyen Âge*, thèse d'histoire, Université de Lyon 2, 2003, http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2003.connally_m&part=73807).

et membre du conseil secret du roi²². Au cours de la visite, les religieux furent poussés à accepter un accord « pour bien de pais et amour nourrir entre eux [et pour] faire le gré, plaisir et volonté des diz prévost et eschevins de ladite ville ». La prévôté leur assurait le droit d'avoir une conduite ajustée à leurs besoins, mais les moines devaient se résigner à perdre l'essentiel de l'eau, désormais utilisée pour desservir la ville²³.

Au cours des deux siècles qui s'ensuivirent, le réseau des conduites et fontaines de la rive droite s'étendit progressivement à partir de ces adductions primitives, en un mouvement qu'il n'est pas aisé de retracer précisément, car les documents manquent. On sait qu'au XVI^e siècle, douze fontaines publiques distribuaient l'eau *intra muros*. Sept d'entre elles amenaient les eaux du Pré-Saint-Gervais le long et à l'ouest de la rue Saint-Denis, et cinq distribuaient celles de Belleville dans la partie orientale de cette même rue²⁴.

En parallèle, dès la seconde moitié du XIV^e siècle, des concessions furent octroyées à des particuliers pour l'alimentation en eau de leurs hôtels, qui contribuèrent elles aussi à faire pénétrer le réseau dans la ville. Le terme « concession » est ici employé dans un sens générique, pour désigner ce que les textes qualifiaient très diversement de don, octroi, permission, concession, etc. Derrière les mots employés se trouve un objet dont les natures juridique et politique varièrent à de multiples reprises entre les années 1385 et 1608, sans jamais être définitivement fixées et dont on retrace ici l'histoire. De 1385 à 1499, celle-ci pâtit de l'absence de séries de sources primaires complètes provenant de l'Hôtel-de-Ville, du Châtelet ou encore de la Chambre des comptes²⁵. Ce furent les sources secondaires, surtout produites par les historiens du XIX^e siècle, qui fournirent

22 R. CAZELLES, *Étienne Marcel : champion de l'unité royale*, Paris, 1984, p. 115 et 147 ; F. AUBERT, « Un grand magistrat du XIV^e siècle : Simon de Bucy », *Revue des études historiques*, 1913, p. 550-570.

23 L'acte est reproduit dans G. FAGNIEZ, « La fontaine Saint-Lazare », art. cit., p. 81-85.

24 Pour les eaux du Pré-Saint-Gervais : la fontaine des Halles (appelée aussi du Pilori) ; des Innocents ; de Saint-Leu (appelée aussi de Marle) ; du Ponceau Saint Denis ; Greneta (appelée aussi de la Reine) ; de la Trinité ; des Cinq-Diamants. Il faut ajouter la fontaine de la Croix-du-Tirouer, construite en 1529 sur ordre de François I^{er}. Pour les eaux de Belleville : la fontaine Maubuée ; Saint-Julien-des-Ménéstriers ; Sainte-Avoye ; de la Barre du Bec ; de l'Apport Baudoyer (appelée aussi fontaine Saint-Gervais). Il faut ajouter la fontaine de Birague construite en 1579 par René de Birague, cardinal et chancelier de France (appelée aussi fontaine Sainte-Catherine, ou « en face des Jésuites »). Tout ceci d'après Cap. CHERRIÈRE, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », art. cit., à qui nous renvoyons pour les détails sur leurs emplacements respectifs.

25 Les fonds du Bureau de la ville de Paris antérieurs à 1499, soigneusement conservés jusqu'à la Révolution, furent ensuite dispersés, et beaucoup disparurent dans l'incendie du 24 mai 1871. Les fonds du Châtelet antérieurs à la fin du XVII^e siècle ne nous sont guère parvenus (série Y des AN, voir A. MASSIE, *La police du Châtelet de Paris (vers 1560-vers 1610). Compétences, identités et pratiques des commissaires et sergents*, thèse ENC, 2019). Les archives médiévales de la Chambre des comptes de Paris, compétente pour les concessions sur les fontaines des hôtels du domaine royal, présentent de fortes lacunes (incendies de 1450, 1682 et 1737, destructions révolutionnaires) et sont en outre dispersées dans les fonds des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale et de l'Assemblée nationale.

les données et les pistes qu'on a ensuite remontées jusqu'aux documents conservés dans des fonds divers (manuscrits français de la BnF, séries S et Q des Archives nationales, etc.). Pour la période suivante en revanche (1499-1608), la recherche a pu se fonder sur les délibérations de l'Hôtel-de-Ville, publiées dans la belle série des *Registres de l'Hôtel-de-Ville*²⁶. Leur lecture doit s'accompagner d'une prudence critique, puisque la rédaction de ces registres n'avait pas pour unique objectif de conserver une trace des décisions municipales, mais était aussi constitutive d'une mémoire officielle de la ville²⁷. Ceci explique peut-être la lacune des années 1517 à 1527, qui correspond à la détention de François I^{er} et dont la transcription fut peut-être confisquée lors du conflit entre les institutions parisiennes et la régente Louise de Savoie²⁸. À ces obstacles habituels de la science historique s'en ajoutent d'autres, plus spécifiques à l'objet d'étude. Les concessions d'eau se matérialisaient par des équipements (regards, conduites, fontaines, etc.) qui étaient construits dans les espaces sans cesse remodelés des hôtels parisiens. Ces « hôtels » médiévaux ne peuvent pas être comparés à leurs homologues du XIX^e siècle : ils étaient des complexes immobiliers souvent étendus pouvant comprendre plusieurs immeubles et des jardins. Ils étaient régulièrement démembrés, partiellement vendus, échangés, sans toujours conserver la même dénomination. Il en résulte une incertitude des toponymies, des incertitudes sur les frontières des propriétés, sur leurs propriétaires en raison des homonymies, une discordance des sources, des datations approximatives²⁹. Reconstruire l'histoire propre de chaque concession, identifiée par le nom de ces hôtels ou par celui de leur propriétaire du moment, est souvent délicat. Tout ceci empêche le juriste-historien de présenter ses données comme absolument certaines, et son travail comme définitif. Si certains points de détails avancés ici seront donc probablement à rectifier ou à préciser, à mesure de la découverte d'autres sources et en particulier notariales, l'analyse générale est plus assurée, notamment en ce qui concerne les évolutions et les ruptures. La plus importante se produisit au début des

26 *Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, Service des travaux historiques de la Ville (pub.), Paris, 1883-1986, 20 vol.

27 Pour une historiographie sur les écrits et, plus généralement, sur les systèmes de communication adoptés par les gouvernants des mondes urbains, nous renvoyons à P. CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècles) : essai d'histoire sociale*, Paris, 2013, p. 27 sqq., p. 61 sqq., ainsi qu'à C. RAGER, *Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une "bonne ville" de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e-début XVI^e siècle)*, thèse d'histoire, Université Paris I, 2020.

28 Les registres AN, H² 1778 (1499-1517) et H² 1779 (1527) comblent une petite partie de la lacune (R. DESCIMON, « Cité humaniste, id est cité absolutiste : Paris et Guillaume Budé, prévôt des marchands en 1522 », É. Crouzet-Pavant et alii (dir.), *Cités humanistes, cités politiques (1400-1600)*, Paris, 2014, p. 61-70, p. 63).

29 Lire à ce sujet B. BOVE, « À la recherche des hôtels princiers de Paris : un inventaire impossible ? », M. Gaude-Ferragu et alii (dir.), *Recensement et cartographie des hôtels aristocratiques à Paris (1300-1400)*, Paris, 2011, p. 177-192.

années 1570, avec l'apparition d'une vénalité officielle des concessions d'eau, dont la portée paraît avoir échappé à l'historiographie³⁰.

Historiographie du réseau et des concessions

L'histoire juridique du réseau hydraulique parisien a beaucoup moins intéressé les chercheurs que son histoire artistique, technique, ou encore sociale ou politique, comme en témoigne la grande synthèse de Jean-Pierre Leguay sur *L'eau dans la ville au Moyen Âge* publiée en 2002. L'auteur s'intéresse aux techniques d'acheminement de l'eau, à la topographie, aux besoins des habitants, à l'architecture et décoration des fontaines, à leur fonction de lieu de sociabilité ou d'image du pouvoir, et ne fait qu'évoquer en quelques lignes l'existence de concessions ainsi que l'unique révocation générale qui fut édictée au cours du Moyen Âge, en 1392³¹. Pour faire un bilan historiographique de la question qui nous intéresse ici, il faut avoir recours à des travaux plus anciens. Il n'est pas utile de dresser un tableau exhaustif de l'ensemble des connaissances produites par la recherche, d'abord parce qu'elles seront présentées dans le détail tout au long de cet ouvrage, et ensuite parce que le travail a déjà été fait en partie par d'autres³². La présentation qui suit a surtout pour objectif de rappeler aux juristes les précautions qui doivent accompagner la lecture et l'utilisation de travaux anciens, même s'ils ne paraissent présenter que des faits.

L'apport du *Traité de la police*, auquel il est toujours utile de se référer dans le cadre d'une histoire du droit administratif³³, s'avère être assez limité. Le tome quatrième intitulé *De la voirie*, publié en 1738 par Anne Le Cler du Brillet qui y poursuivait l'œuvre de Delamare, se limite à évoquer rapidement l'existence de concessions de fontaines à Paris et à publier le contenu des révocations royales de 1392 et 1554. Le roi y apparaît comme le principal protecteur, initiateur et ordonnateur des fontaines³⁴.

Presque un siècle plus tard, en 1812, Pierre-Simon Girard publiait le premier travail d'envergure sur l'histoire du réseau hydraulique parisien, de manière, annonçait-il, à célébrer l'ordre impérial de construction du canal de l'Ourcq dont l'objectif était d'alimenter la capitale en eau potable, et dont il était le chef de projet. Cet ingénieur des Ponts-et-Chaussées et directeur des eaux de Paris avait surtout pour objectif de

30 On insiste sur l'adjectif « officiel » car il est difficile d'estimer l'existence de pratiques officieuses antérieures à 1570, comme pour les offices (N. ZEMON-DAVIS, *Essai sur le don dans la France du XVI^e siècle*, Paris, 2003, p. 152-153).

31 J.-P. LEGUAY, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, 2002, p. 214-215.

32 Ce travail a déjà été mené par F. HORREIN, *L'hydraulique à Paris à l'époque moderne : adductions et distribution d'eau dans la ville (v. 1612-v. 1733)*, thèse inédite, Université Paris I / ENC, 2015, auquel nous renvoyons pour les détails. Lire aussi P. FOURNIER, « Entre technique et politique : les adductions d'eau dans les capitales provinciales en France du XVI^e au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 2016-3, n° 35, p. 76-96.

33 B. PLESSIX, « Nicolas Delamare ou les fondations du droit administratif », *Droits*, 2003, n° 38, p. 113-133.

34 N. DELAMARE, A. LE CLER DU BRILLET, *Traité de la police*, t. IV, *De la voirie*, J.-F. Herissant, Paris, 1738.

justifier par l'histoire le programme de construction du canal et les mesures autoritaires qui allaient en découler. Son ouvrage, *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, reste utile pour connaître l'essentiel des grandes étapes de la construction des fontaines parisiennes et des points de fait sur les concessions et leurs révocations générales. En revanche, il n'est plus possible de se fier à ses analyses qui servaient son objectif politique. La désapprobation morale qui accompagne sa présentation des concessions d'eau, accordées, écrivit-il, par « pure faveur », lui permettait de célébrer la construction d'un canal devant servir le bien de tous. En outre, Pierre-Simon Girard attribuait à « la faiblesse du Gouvernement » l'application très limitée des ordonnances de révocation, dont on verra qu'elle était une conséquence normale de l'art de gouverner médiéval et moderne. Cet auteur insistait sur la faiblesse supposée des rois pour pouvoir présenter le règne du « bien-aimé » Henri IV comme une rupture bienvenue, comparable à celui de Napoléon I^{er}. La révocation générale des concessions prononcée par Henri IV en 1608 aurait témoigné d'une autorité mieux assise et plus encline à faire triompher le bien commun sur les intérêts particuliers – une lecture pour le moins subjective puisque, à une demi-phrase près, l'ordonnance de 1608 fut strictement identique à celle qui avait été édictée en 1554. En outre, écrivit-il, la révocation de 1608 n'aurait pas été suivie de réclamations, parce qu'elles auraient été infailliblement mal accueillies – une manière pour l'auteur d'insister sur l'importance d'un pouvoir qui fut autoritaire³⁵.

Le travail d'Eugène Belgrand sur *Les travaux souterrains de Paris* dont le troisième tome parut en 1877, est lui aussi très précieux pour les détails historiques mais daté pour l'analyse. Cet ingénieur des Ponts-et-Chaussées, qui comme Girard travailla sur le réseau hydraulique parisien, a dressé des listes utiles de concessions, notamment pour le début du XVI^e siècle, a distingué et mentionné les différentes formes d'octroi existantes (concessions payantes, concessions moyennant la création d'un réservoir, etc.). Toutefois, lui aussi produisit une analyse servant ses positions politiques, louant exagérément la prévôté des marchands, « admirable et indépendante » dans sa relation avec la royauté, en écho aux enjeux de décentralisation de son temps³⁶.

Deux articles enfin, publiés en 1911 et 1912, respectivement par Alfred des Cilleuls et par le capitaine Chérière, vinrent utilement compléter les travaux précédents, le premier parce qu'il proposait l'étude la plus complète sur les concessions jusqu'à aujourd'hui³⁷, le second parce qu'il tente de reconstituer l'ensemble du réseau, fontaine par fontaine³⁸. Les auteurs ultérieurs se limitèrent généralement à reprendre les indications portées

35 P. GIRARD, *Recherches sur les eaux publiques de Paris*, Paris, 1812, p. 1-15. Sur l'orientation politique de Pierre-Simon Girard, et de manière générale, sur des considérations plus poussées sur l'historiographie des eaux de Paris, nous renvoyons à F. HORREIN, *L'hydraulique à Paris*, op. cit., p. 15.

36 E. BELGRAND, *Les travaux souterrains de Paris*, Paris, 1877, t. 3, p. 102, 384, 480 sqq.

37 A. DES CILLEULS, « Les anciennes eaux de Paris », art. cit., p. 264-267.

38 Cap. CHÉRIÈRE, « L'eau à Paris au XVI^e siècle », art. cit.

dans ces travaux, en insistant sur la qualité sociale des concessionnaires, sur le caractère de gratuité initiale des concessions, ensuite remplacée par la vénalité³⁹. Les analyses mettent souvent l'accent sur un régime juridique des concessions qui aurait été « schizophrénique »⁴⁰ ou, du moins, problématique et paradoxal : d'un côté, des ordonnances royales régulièrement réitérées qui révoquent les concessions anciennes et interdisent d'en accorder de nouvelles et, de l'autre, une politique généreuse et continue d'octroi. Ces analyses s'accordent aussi généralement sur l'existence d'une rupture nette des pratiques avec le règne de Henri IV, une rupture qui serait liée à l'évolution de la conception et de la puissance du pouvoir royal⁴¹. Enfin, elles se caractérisent par leur relatif désintérêt pour le contexte financier qui est pourtant profondément modifié au cours du XVI^e siècle, et sans lequel il est difficile de saisir les enjeux de l'apparition des concessions d'eau à titre vénal. En d'autres termes, ces analyses s'inscrivent dans une historiographie riche et fructueuse mais qui est aujourd'hui dépassée grâce au renouvellement de la recherche en histoire politique et financière. Il fallait donc reprendre l'ensemble de la question, en revenant aux sources, d'abord pour rectifier certaines erreurs factuelles et ensuite pour proposer une analyse renouvelée par l'emploi de nouveaux outils de recherche.

Les républiques de Paris et de France

L'angle de lecture qui a semblé le plus approprié pour une histoire politique et juridique du réseau hydraulique, replacée dans l'économie politique parisienne, est celui de l'administration d'une république.

L'économie politique parisienne

De très nombreux acteurs institutionnels jouèrent un rôle dans la construction puis la gestion du réseau des fontaines parisiennes, sans que leurs rôles ou leurs pouvoirs aient été préalablement définis et circonscrits. Ceux-ci étaient donc en perpétuelle reconfiguration. La ville médiévale en effet était morcelée, composée de territoires plus ou moins homogènes et unifiés, gérés par des pouvoirs et des réseaux de solidarité différents, sans hiérarchie légalement constituée ni principe de souveraineté. À Paris, ces acteurs tiraient leur légitimité des liens qu'ils entretenaient avec les deux administrateurs historiquement perçus comme légitimes pour gérer le réseau hydraulique :

39 H. MAGNELIER, *Histoire de l'eau. Du mythe à la pollution*, Paris, 1991, p. 166-167 (avec une erreur car l'auteur a extrapolé le cas d'Augsbourg pour supposer que les concessions étaient payantes également à Paris).

40 F. HORREIN, *L'hydraulique à Paris*, op. cit., p. 126.

41 P. GIRARD, *Recherches sur les eaux publiques*, op. cit., p. 11-12 ; S. DUROY, *La distribution d'eau potable en France. Contribution à l'étude d'un service public local*, Paris, 1996, p. 5.

le roi et le corps de ville. Celui-ci était issu de la puissante corporation des marchands de l'eau qui dès 1170 avait obtenu du roi Louis VII la confirmation de ses coutumes et le monopole du commerce fluvial. Ce corps de métier qui faisait la puissance économique de Paris reçut par la suite des privilèges supplémentaires et, à la fin du règne de Philippe Auguste (1180-1223), les marchands de l'eau disposaient non seulement d'un pouvoir de basse justice mais aussi d'une très large juridiction sur les affaires qui touchaient leur commerce (ports, criée, mesures, etc.). Un prévôt des marchands apparut dans la seconde moitié du XIII^e siècle, assisté par quatre échevins. En l'absence de commune, ce *quinquevirat* représentait le « Corps universel de la Ville de Paris »⁴². Pour l'expédition des affaires courantes, il se réunissait en un « Bureau » qui parfois s'étendait en accueillant vingt-quatre conseillers – parfois appelé le « grand Bureau ». Le Bureau travaillait en étroite relation avec trois officiers (greffier, receveur, procureur) dont la nature était sensiblement similaire à celle des échevins⁴³. Ils s'en distinguaient néanmoins en ce que leurs offices étaient perpétuels, alors que les prévôts et échevins étaient élus pour deux ans par un scrutin indirect (les échevins étant remplacés par moitié tous les ans). Ce principe électif était largement modulé par les usages politiques qui pouvaient contraindre le vote en faveur du candidat recommandé par le roi, ou d'un fils qui se présentait à la succession de son père. Au niveau local, le Bureau s'appuyait sur des quarteniers, placés à la tête d'un quartier de la ville, lui-même divisé en cinquantes et dizaines. Les quartiers étaient une organisation territoriale qui s'était progressivement mise en place dans la première moitié du XIII^e siècle, et ils étaient au nombre de seize au début du XVI^e siècle. Quarteniers, cinquanteniers et dizainiers étaient des notables élus vivant dans leur circonscription et constituant l'essentiel de l'assemblée primaire qui élisait le Bureau. Enfin, pour les questions d'importance, une assemblée générale se tenait, qui réunissait l'ensemble ou une partie de ces acteurs, en fonction de la question du jour, ainsi que d'autres notables parisiens, notamment des gens du Parlement de Paris.

Les membres du corps de ville étaient politiquement liés au roi : le serment qu'ils prêtaient suite à leur élection intégrait la promesse de le servir. L'autorité du roi à Paris s'exerçait de manière permanente par l'intermédiaire de son prévôt qui siégeait au Châtelet, qualifié de « prévôt de Paris » pour le distinguer du prévôt des marchands.

42 « Les citoyens, bourgeois et habitans de la ville de Paris vous saluent par nous Prevost des Marchans et Eschevins, representans *in hoc quinqueviratu* : le Prevost et Eschevins, qui sont quatre, tout le Corps de ceste Ville, ville capitale, non seulement de ce Royaume, mais de tout le monde habitable » (RDP, 4, 7, 26 et 27 août 1552) ; « Monseigneur, comme representans le Corps universel de la Ville de Paris, nous vous sommes venus saluer de par la Ville » (RDP, 4, 236, 28 et 29 octobre 1558).

43 Ils doivent être considérés comme « partie des eschevins », affirma en 1526 l'avocat général au Parlement Pierre Lizet (R. DESCIMON, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI^e et XVII^e siècles. Codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire, économie et société*, 1994, n° 13-3, p. 507-530, p. 509).

Il semble toutefois être très peu intervenu en matière de fontaines et de concessions d'eau⁴⁴, contrairement au roi lui-même ou son conseil privé. L'autorité royale s'exerçait aussi, plus ponctuellement, par l'intermédiaire d'institutions diverses chargées de gérer et de protéger le domaine royal (trésoriers généraux, gens des comptes, Parlement de Paris, Grand Voyer, etc.)⁴⁵. Les relations entre la prévôté des marchands et le Parlement de Paris notamment furent toujours étroites, parfois conflictuelles. Particulièrement à partir du XVI^e siècle, le Parlement fit figure d'institution de tutelle du corps de ville, exerçant un contrôle permanent des activités du Bureau.

Une histoire des concessions d'eau doit pouvoir rendre compte de cette coexistence de pouvoirs différents, en permanente reconfiguration. Sa clef de lecture devait donc évacuer la question anachronique de la souveraineté royale⁴⁶, au risque, sinon, de présenter les interactions entre ces divers acteurs sous l'angle d'une crise de ladite souveraineté, alors que la recherche d'un consensus par la confrontation politique relevait du fonctionnement normal des institutions. Les historiens médiévistes du droit réfléchissent certes aux contours et définitions d'un État médiéval sans souveraineté⁴⁷ mais pour les juristes publicistes à qui cet ouvrage est destiné, l'État et la souveraineté sont trop indissolublement liés pour pouvoir envisager une clef de lecture qui reprenne l'un tout en évacuant l'autre. Le concept d'État avait déjà été écarté dans un travail antérieur portant sur les rues médiévales, au profit de la notion de « bien commun »⁴⁸. Cet outil était suffisant pour l'analyse des rues publiques mais il s'est avéré trop limité pour appréhender les fontaines et leurs concessions. En effet, bien que la rue et la fontaine étaient toutes deux perçues comme des choses publiques, leur nature comportait des différences notables : les fontaines étaient des équipements artificiels – là où la rue médiévale se limitait souvent à n'être qu'un espace naturel dégagé et peu aménagé –, leur construction résultait toujours d'une volonté politique et exigeait de lourds financements – la rue pouvait être aménagée par des initiatives individuelles ou collectives

44 Sur le prévôt de Paris, lire K. WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1996, p. 35 sqq., qui constate qu'à partir de la fin du XIV^e siècle, le prévôt intervint aussi très peu en matière de petite voirie (p. 37).

45 K. WEIDENFELD, *La police de la petite voirie, op. cit.*, p. 71 sqq.

46 La souveraineté de l'époque médiévale, jusqu'à Jean Bodin au moins, est une notion imprécise et peu opératoire, qui évoque généralement une simple supériorité (A. GOURON, « Continuité et discontinuité dans l'histoire du législatif médiéval : réflexions sur une recherche collective », J.-Ph. Genet (dir.), *L'État moderne. Genèse, bilans et perspectives, Actes du colloque de Paris, CNRS (19-20 septembre 1989)*, Paris, 1990, p. 217-226, spé. p. 218 ; S. PETIT-RENAUD, « Faire loy » au royaume de France de Philippe VI à Charles V, 1328-1380, Paris, De Boccard, 2003, p. 53 ; J.-L. THIREAU, *Charles du Moulin (1500-1566)*, Genève, 1980, p. 215 sqq).

47 F. F. MARTIN, « Indéfinir l'État, redéfinir le droit. Sur quelles conceptions de l'État et du droit l'idée d'un État médiéval repose-t-elle ? », P. Bonin et alii (dir.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue en histoire du droit et théorie du droit*, Paris, 2018, p. 49-63.

48 A. LEVASSEUR, *Définir la rue publique du bas Moyen Âge. Contribution à l'histoire du droit administratif des biens*, Presses Universitaires de Franche-Comté, collec. « Droit, politique et société », Besançon, 2017.

modestes –, et leurs concessions étaient une source de prestige et d'honneur bien supérieure à celles de la rue. La république, permettant d'exprimer l'unité d'un corps politique composé d'éléments pluriels et inégaux, ordonnés par la volonté de Dieu, a semblé être une clef de lecture pertinente, tout en invitant le juriste à décentrer son regard pour mieux percevoir les spécificités du droit médiéval.

Les républiques, des communautés politiques ordonnées de Dieu

La république n'est ici qu'un instrument de travail et non l'objet de la recherche. On ne présentera donc pas les différentes appréhensions de la *respublica* médiévale, dans une démarche qui serait similaire à celle empruntée par Claudia Moatti pour la notion romaine⁴⁹. On se limitera à construire une clef de lecture, la république, à partir des lignes de faite d'un imaginaire médiéval riche et varié sur la *respublica*. La république telle que présentée dans les lignes qui suivent peut donc s'écarter sensiblement des représentations qu'en avaient certains médiévaux. En outre, sa présentation a été limitée et simplifiée pour ne conserver que ce qui était utile à l'explication et compréhension des logiques de gestion des espaces d'une communauté politique médiévale. Le mot « république » est donc ici utilisé pour désigner soit la république de l'époque contemporaine, soit l'outil historiographique construit à partir des notions historiques médiévales et modernes, auxquelles nous réserverons l'expression *respublica*. Il ne s'agit que d'une convention d'écriture⁵⁰ car les médiévaux et les modernes désignaient la *respublica* par cette locution latine mais employaient aussi d'autres expressions : « chose publique », *caosa publica*, république, etc⁵¹.

Ordinata est respublica – la république est ordonnée – est un *topos* de la littérature politique médiévale et moderne. L'*ordo* ne renvoie pas, comme aujourd'hui, à

49 C. MOATTI, *Res publica : histoire romaine de la chose publique*, Paris, 2018, p. 11-12.

50 Le choix de ces conventions n'est pas complètement neutre. L'historien qui sélectionne, parmi toutes les locutions sémantiquement liées à la *respublica*, celle qui deviendra l'expression générique qui lui servira à toutes les désigner, doit au préalable décider quel degré de distanciation il veut produire dans l'esprit de son public avec le concept de république qui lui est contemporain. C'est ainsi qu'au cours du XIX^e siècle, les médiévistes et modernistes avaient décidé d'abandonner l'emploi du mot « république », pourtant légitime car historique, pour éviter de créer des confusions chez leurs lecteurs confrontés aux naissances républicaines contemporaines.

51 À Saint-Flour ou à Beaucaire étaient employées les expressions « cause publique » ou *caouso publico* (A. EYSSETTE, *Histoire administrative de Beaucaire*, Beaucaire, 1884, p. 120 ; A. RIGAUDIÈRE, *Saint Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière*, Paris, 1982, p. 51 ; H.-F. RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, Paris, 1874, t. 2, p. 200). É. GOJOSSE, *Le concept de République en France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Aix-en-Provence, 1998, p. 52, mentionne un acte de 1539 dans lequel république remplace manifestement l'expression jusque-là utilisée de « chose publique ». Selon cet auteur, le terme se diffusa ensuite largement. Quoiqu'il en ait été, au milieu du XVI^e siècle, « république » est entré dans le langage courant et remplace régulièrement l'ancienne « chose publique » (« republique, ou, comme disoient les anciens auteurs, chose publique, est l'ordonnance d'une cité », G. DE LA PERRIÈRE, *Le Miroir*

l'idée d'un ordre public imposé par une autorité humaine, mais à l'ordonnement du monde voulu par Dieu, qui déterminait non seulement la place des républiques dans la Création, mais aussi la place de chaque chose à l'intérieur d'une république. La pensée de saint Augustin est fondatrice de la notion médiévale d'*ordo*⁵². Nourri de Platon et d'Aristote, Augustin a transmis au monde médiéval un *ordo* entendu comme un instrument d'origine divine, qui permettait à ses contemporains de comprendre et d'accepter les malheurs des temps (*i. e.* le déclin de Rome). Dans le *De Ordine* (386), Augustin définit l'ordre par « ce par quoi Dieu conduit tout ce qui existe »⁵³, puis, dans la Cité de Dieu (dont la rédaction fut commencée en 413), il précise que l'ordre est « la disposition des choses semblables ou dissemblables à l'endroit où elles doivent se trouver »⁵⁴. Cet ordre, créé par Dieu, était parfait au premier moment de la Création, avant la naissance du temps – c'est la *conditio* de l'ordre⁵⁵. Mais chez les êtres humains à qui Dieu accorda le libre arbitre, apparut le désordre, en même temps que le péché et le mal. L'ordre subsiste toutefois et sa réalité se perçoit dans la perfection de la nature. Aux yeux de la plupart des hommes qui ne sont pas assez instruits pour percevoir la beauté du monde, l'ordre reste caché et donc incompréhensible (*ordo occultus*). Il ne sera révélé qu'à la fin des temps, lorsque la Cité terrestre et la Cité céleste seront mêlées. En attendant, les pécheurs peuvent se maintenir dans une certaine paix terrestre grâce aux républiques ordonnées dans lesquelles ils vivent en communauté⁵⁶.

La pensée d'Augustin sur la *respublica* fut en partie inspirée par le *De republica* de Cicéron, premier auteur latin à en donner une définition (*respublica est res populi* – la république est la chose du peuple)⁵⁷. Rappelons que les Grecs anciens ignoraient la notion de *respublica*, et que ce furent les traductions des humanistes qui transposèrent

Politique, contenant diverses manières de gouverner et policer les républiques qui sont et ont esté par cy devant, V. Nortment, J. Bruneau, Paris, 1567, fol. 2).

52 Les développements qui suivent sont repris de A.-I. BOUTON-TOUBOULIC, *L'ordre caché. La notion d'ordre chez Saint Augustin*, Institut d'Études Augustiniennes, Paris, 2004, p. 14 sqq, à laquelle nous renvoyons aussi pour une analyse des racines des termes *ordo*, *ordinare*, *ordinatio*. Lire aussi E. BENVÉNISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, 1969, t. 2, p. 101 ; R.-A. MARKUS, « Les Pères latins », J. H. Burns (dir.), *Histoire de la pensée politique médiévale (350-1450)*, p. 88-117 ; H. STEIGER, *Die Ordnung der Welt. Eine Völkerrechtsgeschichte des Karolingischen Zeitalters (741 bis 840)*, Köln, 2010.

53 « *ordo est, inquit, per quem aguntur omnia quae Deus constituit* » (*Ord.* 1, 10, 28).

54 « *ordo est parium et dispariumque rerum sua cuique loca tribuens dispositio* » (*Ciu. Dei* XIX, 13).

55 A.-I. BOUTON-TOUBOULIC, *L'ordre caché, op. cit.*, p. 84.

56 « *quantumque valeat ordo reipublicae in cuiusdam pacis terranae coercens etiam peccatores* » (*De Gen. ad litt.* IX, 9, 14).

57 Le *De Republica* ne fut pas directement connu au Moyen Âge, puisque sa redécouverte, partielle de surcroît, ne date que du début du XIX^e siècle. Les médiévaux et modernes connaissaient son existence mais n'étaient pas parvenus à en retrouver un exemplaire.

dans leurs écrits cette idée romaine⁵⁸. Dans la *Cité de Dieu*, Augustin reprend l'équipolation de la *respublica* à la *res populi*, ainsi que la définition du peuple comme un rassemblement composé d'hommes semblables qui se sont accordés par le droit. Augustin dépasse toutefois la pensée cicéronienne en intégrant l'idée d'une différence qualitative entre les républiques chrétiennes et les autres. Dans un passage de la *Cité de Dieu*, il dénie à Rome le fait d'avoir constitué une véritable *respublica*, en raison de l'absence d'un véritable peuple. Il ne saurait y avoir de peuple dans une communauté sans justice, or seule la vraie religion donne la vraie justice⁵⁹. Augustin définit donc la *respublica* comme étant la chose du peuple dont le Christ est le fondateur et le gouverneur⁶⁰. Dans un autre passage toutefois, il restreint ses critères et admet l'existence d'un peuple dès lors qu'il y a « groupement d'une multitude d'êtres raisonnables associés par la participation dans la concorde aux biens qu'ils aiment ». L'amour devenant le véritable critère d'appréciation de l'existence d'un peuple, Rome pouvait être considérée comme une *respublica* car ses membres étaient soudés par l'amour de la gloire⁶¹.

Les notions d'*ordo* et de *respublica* furent réexaminées et retravaillées à partir du XII^e siècle, enrichies, remodelées, mais n'en sortirent pas fondamentalement modifiées⁶², pas plus qu'elles ne le furent par le renouveau de l'aristotélisme au siècle suivant⁶³. Il est convenu de présenter Thomas d'Aquin comme l'auteur qui permit de rompre avec l'« augustinisme politique », une notion inventée par d'Arquillière en 1933 et définie comme la pensée politique dominante de la théologie qui subordonnait tellement l'autorité temporelle à la religieuse qu'elle étouffait toute idée d'ordre politique. Les écrits de l'Aquinat auraient contribué à reconnaître la réalité profane de l'ordre politique⁶⁴.

58 L'ouvrage de Platon que nous intitulos improprement « La République » portait le titre de *Politeia*. Le mot grec *politeia* servait à désigner l'un des trois bons gouvernements (avec la monarchie et l'aristocratie), celui de la multitude. C'est la traduction de *politeia* par *res publica* par Leonardo Bruni en 1472 qui déforma non seulement notre appréhension de la Cité grecque, mais aussi de la romaine (C. MOATTI, *Res publica*, op. cit., p. 11).

59 « non esse populum, cuius res publica esse dicatur, in quo iustitia non est » (*Ciu. Dei* XIX, 2, 2).

60 *Ciu. Dei* II, 21, 2.

61 *Ciu. Dei* XIX, 24.

62 F. F. MARTIN, *Justice et législation*, op. cit., p. 47.

63 Alors, le *De inventione* et le *De officiis* de Cicéron, le *Timée* de Platon et son commentaire par Calcidius (fin IV^e siècle) ou encore le traité des catégories d'Aristote, furent relus et approfondis, en même temps qu'on redécouvrait le droit romain. Les auteurs se contentèrent surtout de constater l'*ordo* et de l'admirer, avant que Guillaume de Conches n'y réfléchisse spécifiquement, en particulier dans ses gloses sur le *Timée* dans lesquelles il explique comment les éléments ont été ordonnés par Dieu (P. MICHAUD-QUENTIN, *Études sur le vocabulaire philosophique du Moyen Âge*, Rome, 1970, p. 85-101). Plus tard, Abélard définit l'ordre comme « ce que nous pouvons percevoir dans le spectacle des planètes où chaque élément tient sa place et son ordre sans un empêchement pour l'autre » (Y. SASSIER, « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2010-2, n° 32, p. 245-258, p. 251).

64 L'augustinisme politique est aujourd'hui une notion critiquée. Nous n'entrons pas dans ce débat qui est étranger à notre objet (F. DAGUET, *Du politique chez Thomas d'Aquin*, Paris, 2015, p. 17-18).

Pour notre sujet, Thomas d'Aquin a surtout permis de préciser ce qu'était pour lui la *respublica*, en développant deux notions qui lui étaient intrinsèques : la raison et le bien commun. *Rationis enim est ordinare ad finem*, affirme-t-il (c'est à la raison qu'il convient d'ordonner quelque chose en vue d'une fin)⁶⁵. L'homme, seul parmi les créatures à pouvoir entrevoir l'ordre, possède la raison, c'est-à-dire une inclination naturelle que Dieu lui donne à connaître par lui-même sa fin et à agir pour l'atteindre. Bien plus tard, Montchrestien la qualifiera de « lumière surnaturelle que Dieu donne à [l']entendement »⁶⁶. C'est cette raison qui le conduit à ne pas rester esseulé et à constituer des communautés, et c'est aussi par elle qu'il ordonne les choses en vue du bien commun⁶⁷. Celui-ci, depuis la définition donnée par Abélard, était devenu un critère primordial de définition des républiques⁶⁸. Avec Thomas d'Aquin, relecteur d'Aristote, le bien commun devint cette articulation harmonieuse des biens particuliers au bien de tous qui perdura durant le long Moyen Âge. Cette dialectique du tout et des parties au sein d'une communauté humaine, sur laquelle on reviendra plus longuement, est ce qui fait l'étrangeté du « droit public » ancien aux yeux des juristes contemporains, habitués à admettre l'existence d'une césure entre le privé et le public⁶⁹.

65 *Summa theologiae*, I^o II^{ae}, q. 90, art. 1.

66 A. DE MONTCHRESTIEN, *Traité de l'économie politique*, Paris, 1615, t. 1, p. 148.

67 F. DAGUET, *Du politique*, op. cit., p. 35.

68 Abélard fut en effet le premier auteur médiéval à avoir défini la *respublica* : on « peut appeler *res publica* ce dont l'administration est assurée en vue de l'utilité commune » (traduction de « *Haec quidem dicenda est res publica cujus administratio ad communem geritur utilitatem* » par Y. SASSIER, « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », art. cit., p. 251).

69 On sait ce que le bien commun médiéval doit à Aristote, et notamment à sa *Politique*, traduite en 1260 par Guillaume de Moerbeke puis repris par Albert le Grand et, surtout, par son disciple Thomas d'Aquin. La relecture d'Aristote n'a pas provoqué de révolution, mais a servi à préciser et formaliser les concepts : lire Aristote était surtout une manière de mieux comprendre Augustin (M. S. KEMPSHALL, *The Common good in late medieval political thought*, Oxford University Press, New York, 1999). Pour une synthèse en français, lire B. SÈRE, « Aristote et le bien commun au Moyen Âge : une histoire, une historiographie », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2010, n^o 32, p. 277-291).

Pareille définition de la république, entendue comme une communauté naturelle ordonnée qui s'administre pour le bien commun, pose la question de la coexistence et de la cohabitation des différentes républiques entre elles, dans un ordre médiéval qui ignore le principe de souveraineté tel qu'on l'entend aujourd'hui⁷⁰. La *respublica* romaine, déjà, renvoyait à une communauté et à son identité politique sans contenir l'idée de souveraineté. Aussi, affirma le grammairien Festus, les communautés telles que les *civitates*, *coloniae*, *municipia*, etc. pouvaient-elles *republicam habere*, ce qui ne signifiait pas qu'elles étaient souveraines mais qu'elles pouvaient s'administrer de manière autonome⁷¹. Or, tout comme l'Empire romain, l'Ancien Régime français est caractérisé par l'existence et l'imbrication de multiples communautés politiques : royaume, « petits pays », communes, etc. Si le royaume de France était unanimement reconnu comme formant une *respublica*⁷², d'autres communautés politiques pouvaient revendiquer ce titre, dès lors qu'elles avaient une autonomie et une identité reconnues par le reste du corps politique. Il pouvait en être ainsi des sénéchaussées⁷³, des communes et même de communautés intra-urbaines, comme des quartiers ou des voisinages, dès lors qu'ils étaient organisés *a minima*⁷⁴. À propos des villes, si Paris était considérée comme une

70 Et ce, même si certains discours affirmaient l'unicité de la *respublica* au niveau du royaume (S. PETIT-RENAUD, « Faire loy... », *op. cit.*, p. 90).

71 Une autonomie ainsi décrite ainsi par Gaius : « le propre des associés, à qui il a été permis de *corpus habere*, est, à l'exemple d'une *respublica*, d'avoir des biens communs, une caisse commune, un actor ou un syndic, qui fait et gère ce qui doit être fait et géré en commun, comme dans une *respublica* » (D. 3, 4, 1, traduction de C. MOATTI, « Respublica et droit dans la Rome républicaine », *Mélanges de l'École française de Rome*, 2001, n° 113-2, p. 811-837, ici p. 815-816).

72 « Pour le bien universel de la chose publique du royaume de France » (RDP, 1, 119) ; « desirans la seureté et conduite dud. boys et considerant que le bien et utilité en revyent à la republique de nostre royaume, mesmes de nostredicte ville de Paris » (RDP, 3, 237) ; « au bien et utilité de vostre tresnoble Roiaume et Republique Françoise » (Ch. DU MOULIN, *Commentaire sur l'edit du roi Henri second contre les petites dates et abus de la cour de Romme*, Lyon, 1554, première page de l'épître) ; « leur faire service et à la chose publique de France » (cit. par C. MICHON, « Le rôle politique de Louise de Savoie (1515-1531) », P. Brioiest et alii (dir.), *Louise de Savoie (1476-1531)*, Rennes, 2015, p. 103-116, p. 111).

73 Telle celle de Toulouse : « *rey publice dicte nostre senescallie* » ; « *totius rei publice senescallie Tholose* » (V. CHALLET, « Le bien commun à l'épreuve de la pratique. Discours monarchique et réinterprétation consulaire en Languedoc à la fin du Moyen Âge », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2010, n° 32, p. 311-324, p. 318 ; *Id.*, « Political Topos or Community Principle ? Res Publica as a Source of Legitimacy in the French Peasants' Revolts of the Late Middle Ages », W. Blockmans, A. Holenstein, J. Mathieu (dir.), *Empowering interactions : political cultures and the emergence of the state in Europe (1300-1900)*, Ashgate, 2009, p. 217, n. 40).

74 Les quartiers et voisinages formaient des communautés de vie bien plus autonomes qu'aujourd'hui (« estre utile et prouffitable à la chose publique des habitans du quartier de la Barre du Becq » ; « estre très utile, prouffitable et commode à la chose publique dudit quartier et circonvoyains » (RDP, 2, 146 et 147). Sur les communautés de voisins, on renvoie à A. LEVASSEUR, « Droit, territoire et gouvernance des villes médiévales. Les communautés du puits et le bien commun aux XIII^e-XVI^e siècles », *Mémoires de la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris-Île-de-France*, 2017, t. 68, p. 127-145.

respublica, en raison de son assimilation à Rome⁷⁵, beaucoup d'autres se pensaient aussi comme telles et certaines le revendiquèrent, sur des fondements juridiques divers, comme Clermont⁷⁶, La Rochelle⁷⁷, Toulouse⁷⁸, Limoges⁷⁹, Marseille⁸⁰, etc. Même si, en droit, les cours de justice et les juristes leur refusaient souvent cette qualification, il n'en demeure pas moins que dans leur imaginaire politique, elles étaient des républiques et agissaient en fonction.

75 G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e-XV^e siècles*, Strasbourg, 1996, p. 221 sqq.

76 Les concives de Clermont au XIII^e siècle s'autoproclamèrent *respublica Claromontensis* (E. GRÉLOIS, « Du vir honestissimus au discretus vir », L. Jean-Marie et C. Maneuvrier (dir.), *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne)*, Caen, 2010, p. 205-220, p. 214).

77 Au début du XV^e siècle, La Rochelle s'attribua le titre de république (G. NAEGLE, « Armes à double tranchant ? *Bien commun* et *chose publique* dans les villes françaises au Moyen Âge », É. Lecuppre-Desjardin, A.-L. Van Bruaene (dir.), *De bono communi: the discourse and practice of the common good in the European city (XIII^e-XVI^e s.)*, Turnhout, 2010, p. 55-70, p. 60).

78 Les juristes de Toulouse admettaient la possibilité de donner le statut de *respublica* à des communautés qui avaient le pouvoir de désigner des consuls (G. NAEGLE, *Stadt, Recht und Krone: französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelalter*, Husum, 2002, t. 2, p. 377 sqq.). Guillaume de la Perrière, dans son *Miroir politique* rédigé pour les magistrats de la République de Toulouse, évoque plutôt l'idée d'une souveraineté judiciaire, et précise qu'en cette ville « Nosdits magistrats Capitols, par un privilège singulier ont juridiction, ou (pour parler legalement et mieux dire) mere empire sur les citoyens, tant criminel que civil : ce qu'on ne veoit guère avoir les autres magistrats et consuls des villes de France » (G. DE LA PERRIÈRE, *Le Miroir Politique*, op. cit., fol. 109). Cet auteur définit plus loin le mere empire : « c'est-à-dire de juger à mort inclusivement », f. 124 v). Sur le *merum imperium* et le *mixtum imperium*, dont l'origine est à chercher chez Ulpian (D. 2, 1, 3), lire R. HOKE, « *Imperium merum et mixtum* », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, 1978, t. 2, p. 1195-1196 ; G. GIORDANENGO, « Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence », *Provence historique*, 1975, t. 25, p. 255-273.

79 Les consuls de Limoges en 1427-1428 furent accusés devant le Parlement de Poitiers d'avoir outrepassé leurs pouvoirs en condamnant à mort un ancien consul appelé Gaultier Pradeau. Ils se justifèrent en affirmant que ledit Pradeau avait commis un crime de lèse-majesté envers eux et la communauté : « l'en doit avoir regart à la conspiracion faite contre la ville a laquelle Gaultier avoit son serment [...] dit que la ville a *rem publicam*, contre laquelle il [Pradeau] a commis ». Les consuls précisèrent que Pradeau « avoit commis contra *rem publicam* en les despoinctant [= lésant] et *contra juramentum suum* », c'est-à-dire contre son serment de consul. La question de droit porta donc sur le fait de savoir s'il était possible de léser la majesté d'une *respublica* urbaine, ce que déniait la partie adverse (le frère de Pradeau) : « s'il y a crime de lese majesté, qu'elle appartient a prince et non a autre, et ne scet rien de l'usage. Dit que le roy est empereur en son royaume. Dit que les consuls n'ont *rem publicam* et n'en pourroient joyr, maxime contre le prince ». De fait, pour les officiers du roi, l'argument des consuls ne pouvait être recevable, car « il n'y a que deux majestés : l'une divine, et l'autre imperial et royal » (G. NAEGLE, *Stadt, Recht und Krone*, op. cit., t. 2, p. 404 et 415).

80 Le conseil de ville de Marseille dans ses séances des 18 et 19 août 1351 s'inquiéta de l'absence d'officiers, qui est « au préjudice de la ville et de toute la *res publica* » et s'interrogea sur les mesures à prendre « afin que la ville de Marseille ne reste sans gouvernement et ministres du droit, ce qui serait la perte de la *res publica* » (AM Marseille, BB 21, fol. 156 et 160, délibérations citées et traduites du latin par F. OTCHAKOVSKY-LAURENS, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine, 1348-1385*, Rome, 2017, p. 245 et 312).

Paris et le royaume de France peuvent donc être analysés comme des républiques, chacune possédant ses propres magistrats, les uns ayant prêté un serment d'obéissance à l'autre, mais sans qu'il en découle une souveraineté entendue autrement qu'une simple supériorité, dont les manifestations restaient en outre toujours soumises à l'interprétation de l'*ordo*. Ces républiques étaient donc administrées raisonnablement et selon l'ordre. *Lato sensu*, l'*administratio* désignait ce qui avait succédé à la création (*conditio*) de l'ordre et, dans un sens plus restreint, le terme était proche de tous les concepts qui renvoyaient au pouvoir et à la capacité d'ordonner les choses terrestres (*jurisdictio*, police, gouvernement, etc.)⁸¹. L'administration d'une république obéissait à des principes si différents des nôtres qu'il est indispensable d'en rappeler les fondements et les logiques constitutives (partie 1). En effet, c'est uniquement à la lumière de ce « droit administratif » spécifique qu'on peut reconstruire l'histoire des concessions d'eau, accordées à titre gratuit jusqu'au milieu du XVI^e siècle (partie 2). Au tournant des années 1570, alors que le consensus sur la *respublica* s'effritait, l'histoire des concessions connut une rupture majeure, avec l'apparition des premiers permis accordés à titre véral (partie 3).

81 Il n'existe pas encore d'étude juridique exhaustive sur le terme *administratio* tel qu'employé dans les textes de la pratique du bas Moyen Âge. La notion mériterait une étude généalogique (A. FOSSIER et alii, « Introduction », *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècles)*, Paris, 2019, p. 6-8). Des éléments de compréhension sur la proximité existante entre *administratio* et *jurisdictio* se trouvent dans B. ALIX, *Le développement et l'usage du concept de judex ordinarius (XII^e-XV^e siècles)*, thèse inédite, Université Paris II, 2020, p. 330 sqq ou encore P. COSTA, *Jurisdictio. Semantica del potere politico nelle pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, 1969, p. 120-124 et A. GOURON, « Sur les sources civilistes et la datation des Sommes de Rufin et d'Etienne de Tournai », *Bulletin of medieval canon law*, 1986, n° 16, p. 55-70. Mentionnons aussi A.-I. BOUTON-TOUBOULIC, *L'ordre caché, op. cit.*, p. 165 qui indique que saint Augustin employait les termes *agere*, *administrare* ou *gubernare* pour désigner l'action de l'ordre sur les êtres, sachant que l'ordre n'est qu'un instrument de Dieu, et que par son intermédiaire, c'est lui qui administre : *Ex quo fit, ut omnia simul, quae Deus administrat, ordine administrantur* (« Toutes choses ensemble, que Dieu administre, sont administrées par l'ordre » (*De ord.* II, 1, 2). Lire aussi W. J. BUSCH, *Vom Amtswalten zum Königsdienst. Beobachtungen zur « Staatssprache » des Frühmittelalters am Beispiel des Wortes administratio*, Hanovre, 2007 ; P. CHASTANG, *La ville, le gouvernement et l'écrit, op. cit.*, p. 53 sqq ; A. FOSSIER, J. PETITJEAN, C. REVEST, « Introduction », *Écritures grises, op. cit.*, p. 5-25 ; G. DUPONT-FERRIER, « Le mot administration dans les institutions françaises du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 3, 1937, p. 113-122.

